

**DÉCISION N° 2026-147 DU 21 JUILLET 2026
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE
DISTRIBUTION ET EN LIGNE D'UNE VERSION MODIFIÉE DU JEU DE
LOTÉRIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « X 10 »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L.121-2 et le 15° de son article L-121-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2022-034 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 17 février 2022 relative à l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « X 10 » ;

Vu la décision n° 2022-183 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 16 juin 2022 relative à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « X 10 » ;

Vu la décision n° 2026-135 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 2 juillet 2026 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2027 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 21 mai 2026 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne, à compter du 1^{er} mars 2027, d'une version modifiée du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « X 10 », et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2026-338-X10-PDV-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 21 juillet 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le 21 mai 2026, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation portant sur diverses évolutions qu'elle souhaite apporter, à compter du

1^{er} mars 2027, à l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne de son jeu de loterie sous droits exclusifs, dénommé « *X 10* », autorisé par l'Autorité dans ses décisions des 17 février et 16 juin 2022 susvisées. Ce jeu relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs, en application du 1^o de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire, inchangée, de 2 euros. Les évolutions envisagées concernent la diminution de la part des mises affectées aux gagnants, qui passerait de 68,5 à 68 %, l'adaptation du tableau de lots, la modernisation des visuels ainsi que la mécanique du jeu, avec l'ajout d'une zone de jeu supplémentaire (trois zones de jeu au lieu de deux actuellement).

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée.* » Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore du renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

3. Il ressort de l'instruction que la version modifiée du jeu « *X 10* », qui respecte les dispositions de l'article D. 322-10 du code de la sécurité intérieure en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage, est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2027 tel qu'approuvé par l'Autorité et ne porte pas atteinte aux objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

4. S'agissant cependant de la promotion du jeu, l'Autorité constate que, sur les pages d'accueil du site Internet et de l'application de l'opérateur, une rubrique présentant les trois jeux de la famille « *X* », à savoir « *X5* », « *X10* » et « *X20* », sous le titre « *Multipliez vos chances de gagner ! Avec cette sélection, doubler ou tripler son gain devient possible !* », apparaît ponctuellement. Or, une telle formulation, qui peut laisser croire que la souscription à cette sélection de jeux accroît les probabilités de gain du joueur, est susceptible de contrevenir aux dispositions du 15^o de l'article L. 121-4 du code de la consommation, selon lesquelles sont réputées trompeuses les pratiques commerciales ayant pour objet d'affirmer d'un produit ou d'un service qu'il augmente les chances de gagner aux jeux d'argent et de hasard. En outre, indépendamment de cette qualification, cette présentation est également susceptible d'induire le consommateur en erreur au sens de l'article L. 121-2 du même code, en ce qu'elle peut laisser croire que ces jeux permettent de multiplier des gains déjà obtenus, notamment dans le cadre d'autres jeux, alors que la multiplication des gains a lieu au sein même de la partie, ces jeux reposant sur une mécanique de coefficient multiplicateur. Il y a donc lieu de demander à l'opérateur de supprimer cette formulation ou de la modifier afin d'en supprimer tout caractère

trompeur.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation, en réseau physique de distribution et en ligne, à compter du 1^{er} mars 2027, de la version modifiée du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *X 10* », telle que présentée dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2026-338-X10-PDV-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter, en réseau physique de distribution et en ligne, à compter du 1^{er} mars 2027, la version modifiée du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *X 10* », telle que présentée dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2026-338-X10-PDV-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

Article 2 : Sur le site Internet et l'application de la société LA FRANÇAISE DES JEUX, la rubrique présentant les jeux « *X5* », « *X10* » et « *X20* » sous le titre « *Multipliez vos chances de gagner ! Avec cette sélection, doubler ou tripler son gain devient possible !* » est supprimée ou modifiée afin d'en retirer tout caractère trompeur.

Article 3 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 21 juillet 2026.

Le Président de l'Autorité nationale des jeux

Pascal CHÈVREMONT

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 24 juillet 2026